

RAPPORT N° 92/6-18  
au Conseil Municipal

OBJET

MAISON DE LA COMMUNICATION

DESIGNATION DU LAUREAT DE CONCOURS

AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

Par Délibération n° 91/5-03 du 12 octobre 1991, complétée par Délibération n° 92/4-24 du 12 septembre 1992, vous avez procédé à la constitution du Jury de Concours de Maîtrise d'Oeuvre pour la réalisation de la Maison de la Communication, appelé à se prononcer pour la sélection des candidats et pour la désignation du lauréat.

Après appel de candidatures et sur avis du Jury, quatre concepteurs ont été admis à concourir, à savoir :

- \* ARCH'IMAGE (Jean TESSIER),
- \* AREA (Alain SARFATI),
- \* CUVELLIER-GODIVIER,
- \* ZANDFOS-PIHOUEE.

Le 1er décembre dernier, le Jury a examiné les offres présentées par les différents concepteurs.

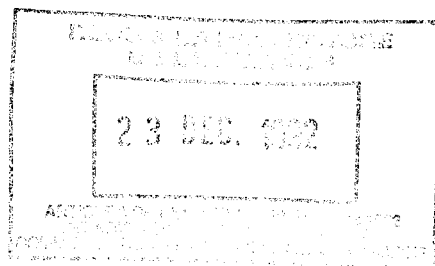
Le 8 décembre, le Jury émettra son avis sur les projets présentés par les quatre candidats, choix qui vous sera précisé en séance du Conseil Municipal.

Le financement des études est prévu au Budget de 1992 (Chapitre 903 / Article 232-012).

Je vous demande :

- 1°) de désigner le lauréat du concours chargé d'assurer la maîtrise d'oeuvre de cet équipement, conformément à l'avis du Jury de Concours ;
- 2°) de m'autoriser à passer un marché de maîtrise d'oeuvre avec ce dernier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/6-18  
du Conseil Municipal  
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

MAISON DE LA COMMUNICATION

DESIGNATION DU LAUREAT DE CONCOURS

AUTORISATION DE PASSER UN MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/6-18 du Maire ;

Vu le rapport de Firmin LACPATIA, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Travaux et Appels d'Offres, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A LA MAJORITE

(4 oppositions -dont 2 votes par procuration-)

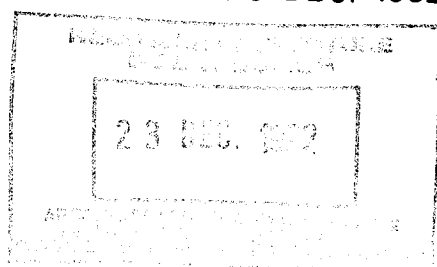
ARTICLE 1

Désigne l'équipe ZANDFOS-PIHOUEE (Architectes), INCOM (B.E.T. Structures) et COTEL (B.E.T. Fluides) lauréate du concours chargée d'assurer la maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la Maison de la Communication (financement des études prévu au Budget de 1992 -Chapitre 903 / Article 232-012-), conformément à l'avis du Jury de Concours.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à passer un marché de maîtrise d'oeuvre avec l'équipe lauréate du concours.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC, 1992



LE MAIRE  
Gilbert ANNETTE